

12. Toutes les autres communautés religieuses à l'exception de celles des Jésuites à continuer pour le présent jusqu'à ce qu'il soit connu s'ils sont nécessaires au libre exercice de la religion ; mais ils ne pourront pas admettre d'autres membres, excepté les communautés de femmes. La société de Jésus est supprimée, et leurs droits privilégiés, possessions et propriétés confisqués en faveur de la couronne ; mais les membres de cette société actuellement établis à Québec auront assez de collations (stipends) et de provisions leur vie durant. *Tous les missionnaires parmi les Indiens nommés sous l'autorité ou par les Jésuites ou par aucune autre autorité ecclésiastique de l'église de Rome seront peu à peu rappelés et dans un tems et d'une manière qui sera satisfaisante aux Indiens et d'accord avec la sûreté publique, on nommera des missionnaires protestans à leur place.* Il est défendu à tous les ecclésiastiques de l'église de Rome, sous peine de cassation, (deprivation) d'influencer aucune personne faisant son testament, de persuader aux protestans de se faire papistes et de discuter (tampering) avec eux des matières de religion. Il est défendu à tous les prêtres catholiques d'attaquer dans leurs sermons la religion de l'église d'Angleterre, de marier, de baptiser, de visiter les malades ou d'enterrer aucun protestant, s'il y a un ministre protestant sur les lieux.

Intructions sous seing manuel au lieutenant général, Sir George Provost, baronet, comme capitaine général et gouverneur en chef de la Province du Bas-Canada, datées de Carlton-House le 22 octobre 1811, dans la 53me année du règne de sa majesté (George III.) § 42. Vu que l'établissement de réglemens convenables, dans les matiè-